

## Arrêt

n° 308 986 du 27 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN  
Rue de Chaudfontaine 11  
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 4 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *locum* Me C. HAUWEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie konianké et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] à Nzérékoré. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2021, avant le début du ramadan, votre père vous force à vous marier à un homme de 70 ans. Votre père menaçant votre mère pour qu'elle ne s'oppose pas à votre mariage, vous acceptez. Pendant votre mariage, vous êtes violentée et abusée sexuellement. Après un mois de mariage, soit à la fin du mois du ramadan, alors que votre mari veut à nouveau vous violer, il se rend compte que vous n'êtes pas excisée. Il demande alors à votre père de vous faire exciser. Trois jours après la fin du ramadan, vous prenez la fuite pour vous réfugier chez la grande sœur de votre mère à Conakry.*

*Quatre semaines plus tard, la petite sœur de votre père vous voit au marché, vous frappe et menace d'appeler votre père. Vous prenez la fuite, retournez chez votre tante maternelle et vous quittez la Guinée aussitôt. Vous passez par la Tunisie, l'Italie et la France pour arriver en Belgique en juillet 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale le 13 août 2021. Le 22 juin 2022, vous donnez naissance à un garçon en Belgique.*

*Pour appuyer votre demande de votre protection internationale, vous déposez plusieurs documents médicaux ainsi que l'acte de naissance de votre fils.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre attestation de suivi psychologique que vous présentez une grande fragilité et que vous avez besoin d'un dispositif adapté pour recueillir votre témoignage. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.*

*De fait, dès la présentation du déroulement de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises si vous alliez bien, si vous vous sentiez capable de réaliser et de continuer l'entretien personnel et si quelque chose pouvait être mis en place pour vous aider à mieux vous exprimer (NEP p. 2, 6, 14). Il vous a rappelé qu'en cas d'incompréhensions, il vous était possible de demander des explications ou des clarifications afin que vous puissiez comprendre correctement les questions posées pour y apporter vos réponses (NEP, p. 2). En cours d'entretien, l'Officier de protection a veillé à bien vous faire comprendre ce qui est attendu de vous par le biais notamment de questions plus précises et de nombreux exemples (NEP, p. 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16). Plusieurs pauses vous ont également été proposées (NEP, p. 2, 3, 6, 14). Si votre conseil a remarqué que vous étiez fatiguée et que l'entretien a duré quatre heures et vingt minutes (pauses comprises), à la fin de l'entretien, vous avez dit que vous attendiez encore des questions (NEP, 18, 19). Enfin, à la fin de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez des remarques concernant le déroulement de l'entretien et vous avez précisé que tout s'était très bien passé pour vous, que vous aviez tout expliqué et que n'aviez rien oublié (NEP, p. 18). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être reconduite chez votre mari et d'être excisée sur demande de celui-ci. Vous craignez aussi d'être tuée par votre famille parce que vous avez mis au monde un enfant hors des liens du mariage et vous craignez que votre garçon soit tué pour la même raison (NEP, p. 3-5).*

*Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons :*

*Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre état civil ou votre situation familiale, éléments pourtant centraux de votre demande.*

*En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à*

*emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, relevons que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez grandi dans un cadre familial particulièrement traditionnel où le mariage forcé serait encore pratiqué. En effet, vous avez été scolarisée, vous gagniez de l'argent en vendant le bois de votre père et vous sortiez pour jouer avec vos sœurs et vos copines (NEP, p. 8-9). Vous dites aussi avoir été « sollicitée par les hommes » mais que votre père les aurait refusés préférant vous marier à un vieux parce qu'il avait de l'argent (NEP, p. 11). De plus, lorsqu'il vous est demandé de décrire la manière dont la religion est pratiquée dans votre famille, vous répondez que vous étiez obligée de faire les cinq prières de la journée, que vous fréquentiez la mosquée et que vous respectiez le jeûne (NEP, p. 11). Interrogée pour savoir s'il y a d'autres traditions importantes au sein de votre famille, vous expliquez simplement qu'il faut respecter ses parents (NEP, p. 11), ce qui ne laisse pas ressortir de profil particulièrement traditionnel de votre cadre familial. Relevons à ce sujet qu'il ressort de vos déclarations que l'excision n'est pas/plus pratiquée dans votre famille, vous-même n'étant pas excisée, ignorant ce qu'est l'excision jusqu'à votre mariage et ne sachant pas si votre mère ou encore vos sœurs l'auraient subie (NEP, p. 10). Par ailleurs, si vous prétendez que dans votre famille, l'âge normal de mariage serait de 14 ans, vous ne pouvez citer aucune personne de votre famille qui aurait effectivement été mariée à cet âge et vous-même auriez seulement été mariée à 21 ans (NEP, p. 11). D'ailleurs, sur votre profil Facebook, lequel est public et sur lequel des photos vous rendent facilement identifiable, vos photos en Guinée datant de 2017 à 2020, vous montrent maquillée, avec des cheveux colorés ou des perruques et en robes colorées, en jogging ou en jeans (Farde bleue, Informations sur le pays, pièce 1, « Profil Facebook DPI »), ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas grandi dans un contexte familial particulièrement traditionnel dans lequel le mariage forcé serait encore pratiqué.*

*Ensuite, force est de constater que le caractère évolutif de vos propos nuit à la crédibilité générale de votre récit. En effet, alors qu'à l'Office des étrangers (ci-après : OE), vous dites avoir été mariée en 2018, lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous dites que c'était en 2021, soit une différence de trois ans (Dossier administratif, Déclaration, p. 7, point 15 ; NEP, p. 7). Ensuite, à l'OE, vous dites avoir été scolarisée jusqu'en 1ère année secondaire, devant le Commissariat général, vous dites que vous avez dû arrêter l'école en 3ème année primaire (Dossier administratif, Déclaration, p. 6, point 11 ; NEP, p. 9). Ensuite, à l'OE, vous déclarez qu'en Guinée, vous vendiez des condiments tandis que, devant le Commissariat général, vous dites que vous vendiez du bois de votre père et du charbon (Dossier administratif, Déclaration, p. 7, point 12 ; NEP, p. 9). De plus, à l'OE, vous précisez que c'est votre mère qui aurait négocié votre trajet de la Guinée vers la Tunisie avec le passeur et que vous n'auriez jamais eu de passeport tandis que devant le Commissariat général, vous déclarez que c'est le mari de votre tante maternelle qui vous aurait aidé à faire un passeport et à organiser votre voyage par avion vers la Tunisie (Dossier administratif, Déclaration, p. 12, point 36 ; NEP, p. 13). D'ailleurs, devant l'OE, vous déclarez que lors de votre voyage vers l'Europe, vous étiez ligotée dans un pick-up pendant trois jours lors de votre trajet entre la Guinée et l'Algérie, où vous auriez passé une semaine (Dossier administratif, Déclaration, p. 13, point 37). Devant le Commissariat général, cependant, vous dites avoir pris l'avion de la Guinée vers la Tunisie et que vous n'avez jamais été en Algérie (NEP, p. 18). Confrontée à chacune de ces divergences, vous dites que celles-ci vous font rire et vous niez tous vos dires devant l'OE. Vous expliquez ces contradictions par le fait que l'interprète ne vous aurait pas appréciée et que l'entretien aurait été trop court. Cependant, et vu qu'au début de l'entretien, votre conseil a émis quatre corrections et ajouts à vos déclarations faites à l'OE et que, pour le reste, vous avez confirmé ces déclarations (NEP, p. 3-4), ces seules justifications ne suffisent pas pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations sur des éléments pourtant essentiels de votre récit, notamment l'année de votre mariage forcé allégué, votre vécu en Guinée et votre chemin d'exil.*

*De plus, en ce qui concerne votre crainte d'être reconduite chez votre mari allégué, force est de constater le caractère vague, imprécis et laconique de vos déclarations lorsqu'il s'agit de parler de votre vécu dans votre mariage allégué. Pour commencer, vous n'arrivez pas à situer le début de votre mariage, disant, d'un côté, que c'était deux semaines avant le début du ramadan et de l'autre, quelques jours avant le début de celui-ci (NEP, p. 7) et le situant en 2018 à l'OE (cf. ci-dessus). Ensuite, interrogée et relancée à plusieurs reprises sur votre quotidien avec votre mari pendant un mois, le mois du ramadan, force est de constater que vos déclarations sommaires et laconiques ne laissent ressortir aucun élément de vécu. Vous ne livrez, de fait, qu'une série de généralités sur vos tâches ménagères, le comportement de vos coépouses à votre égard et les violences conjugales (NEP, p. 15-16).*

*Amenée à vous exprimer de manière complète au sujet du ramadan, le premier que vous auriez vécu dans une autre famille, vous répondez simplement que quand d'autres gens venaient, vous les saluiez et que vous prépariez les ingrédients à cuisiner (NEP, p. 16). Relancée à ce sujet pour que vous puissiez vous exprimer de manière détaillée sur les différences entre le ramadan dans votre famille et celui passé chez votre mari, vous ajoutez simplement que vous n'aimiez pas les personnes qui venaient à la maison et que pendant la journée, vous ne mangiez pas et que le soir, vous mangiez, soit la définition du jeûne islamique (NEP, p. 16).*

*Partant, vos déclarations sommaires et laconiques ne correspondent nullement à ce qui peut légitimement être attendu d'une personne ayant partagé un mois de vie commune avec son mari il y a deux ans et qui affirme avoir fui son pays pour ce motif.*

*Vous n'apportez aucun élément de preuve pour contrebalancer vos déclarations lacunaires quant à votre mariage forcé allégué. Ainsi, ce mariage ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant à votre état civil et votre situation familiale.*

*Relevons à ce sujet que le profil Facebook de votre petit ami M.C. - que vous affirmez avoir rencontré en France pendant votre trajet d'exil (NEP, p. 8-9) -, lequel est public et sur lequel des photos vous rendent aisément identifiable, montre des photos de vous en date du mois d'août 2020 et du 29 décembre 2020, soit lorsque vous vous trouviez encore en Guinée. Notons aussi que vous avez commenté cette photo du 29 décembre 2020 et que votre petit ami vous a répondu « merci beaucoup mon amour », ce qui conforte le Commissariat général que votre mariage forcé, votre état civil et votre situation familiale, tels que vous les évoquez, ne sont pas établis (Farde « Informations sur le pays », pièce 2, « Profil Facebook M.C. »).*

*En ce qui concerne votre crainte d'excision, le Commissariat général ayant remis en cause votre mariage forcé allégué, il ne peut pas croire que vous auriez été menacée d'excision dans les circonstances que vous décrivez, soit par votre mari allégué après un mois de mariage. Vous précisez que vous n'avez pas été menacée dans d'autres circonstances (NEP, p. 15). D'ailleurs, si le certificat daté du 8 septembre 2021 par Dr L.S. (Farde « Documents », pièce 3) atteste du fait que vous n'avez pas subi de mutilation génitale, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus - Guinée, les mutilations génitales féminines – Excision – taux de prévalence, mise à jour du 25 juin 2020) que concernant l'âge auquel l'excision a lieu, l'enquête de 2018 précise que 97 % des femmes sont excisées avant l'âge de quinze ans, 41 % le sont entre cinq et neuf ans. 25 % sont excisées avant l'âge de cinq ans et dans 2 % des cas, l'excision a lieu assez tard, à quinze ans et plus. Dès lors que le Commissariat général a remis en cause le profil traditionnel de votre famille, votre mariage forcé allégué et les circonstances dans lesquelles vous auriez été menacée d'excision, il n'est pas permis de croire que vous auriez été menacée d'excision à l'âge de 21 ans. Vu le défaut de crédibilité générale de votre récit, vu votre âge et vu les informations en possession du Commissariat général selon lesquelles l'excision en Guinée est très rare après 15 ans, il ne nous est pas permis d'établir que vous risquez d'être excisée en cas de retour en Guinée.*

*En ce qui concerne votre crainte d'être tuée par votre famille parce que vous auriez mis au monde un enfant hors des liens du mariage, mettons en avant que votre mariage forcé, votre état civil et votre situation familiale, tels que vous les évoquez, ayant été remis en cause par le Commissariat général, celui-ci reste dans l'ignorance quant aux circonstances de la naissance de votre fils. Ainsi, votre crainte en cas de retour en lien avec celle-ci n'est pas établie.*

*Dans le même sens, quant à votre fils mineur, A.C., né le 22 juin 2022 à Liège et dont vous déposez l'acte de naissance (Farde « Documents », pièce 2), vous avez invoqué craindre qu'il serait tué par votre famille à cause du fait qu'il serait né hors des liens du mariage. Le Commissariat général ayant remis en cause votre mariage forcé, votre état civil et votre situation familiale, il reste dans l'ignorance quant aux circonstances de la naissance de votre fils. Partant, votre crainte pour votre fils, telle que vous la présentez, ne peut pas davantage être tenue pour établie.*

*Les autres documents que vous apportez pour appuyer votre demande de protection ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.*

*Votre attestation psychologique (Farde « Documents », pièce 1) établit que vous avez débuté un suivi psychologique le 20 janvier 2023. Cette attestation indique que vous avez une grande fragilité. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. D'ailleurs, comme mentionné ci-dessus, des besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place et la lecture de l'entretien ne permet nullement de penser que vous auriez éprouvé des difficultés particulières à relater votre récit, d'autant plus qu'aucun ajout n'a été fait suite à l'envoi des notes de l'entretien, de sorte que rien ne laisse penser que vous n'auriez pas eu l'occasion de vous exprimer de manière complète sur les faits que vous dites avoir vécus.*

*Le certificat médical du Docteur S.J. (Farde « Documents », pièce 4) constate la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps ainsi que de symptômes traduisant une souffrance psychologique et évoque des crises convulsives. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté. Partant, ce document ne permet d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celle des faits que vous avez relatés.*

*Votre attestation médicale établie le 19 janvier 2022 qui mentionne que vous avez la tuberculose (Farde « Documents », pièce 5) et votre attestation d'hospitalisation dans le service de gastro-entérologie en octobre 2021 (Farde « Documents », pièce 6) ont été prises en compte par le Commissariat général. Si ces attestations démontrent une certaine fragilité, elles ne présentent aucun lien avec votre demande de protection internationale, comme confirmé par votre conseil (NEP, p. 14). Dès lors, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection (NEP, p. 5, 18).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen « [p]ris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« À titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.  
À titre subsidiaire, accorder à la requérante une protection subsidiaire.  
À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA ».

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 6 décembre 2023, la partie requérante transmet un document au Conseil par le biais de la J-Box, à savoir une attestation de grossesse (pièce n°7 du dossier de la procédure).

4.2. Le 22 mars 2024, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil (pièce n°12 du dossier de la procédure), par le biais de la J-Box, à laquelle elle joint les éléments suivants :

« [...] Acte de naissance du 2<sup>ème</sup> enfant de la requérante, issu de sa relation en Belgique avec M. [M.C.].

[...] *Rapport psychologique circonstancié du 14 mars 2024* ».

A l'audience, la partie requérante transmet la même note complémentaire au Conseil.

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

### § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique konianké, déclare craindre d'être persécutée par son père et son mari en raison du mariage forcé qu'elle a fui et des violences dont elle a fait l'objet dans ce cadre. Elle redoute également d'être excisée de force en cas de retour en Guinée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Il ressort du dossier de procédure et plus précisément du rapport psychologique du 14 mars 2024 que la requérante présente un *traumatisme complexe avec un syndrome anxiо-dépressif* et que son *anxiété et son humeur dépressive sont aggravés par les épisodes de crise d'épilepsie*.

Ce document est à mettre en parallèle avec le certificat médical du 23 août 2021, présent au dossier administratif, constatant la présence de *cicatrices blanches se croisant au niveau de la région fessière droite, la perte de trois dents et d'autres cicatrices dans le dos, sur le front et sur la partie externe de l'œil gauche* qui seraient dues selon les dires de la requérante à *des coups de coteaux et de ceintures lors des relations sexuelles*.

5.5. Les lésions et traumatismes dont font état ces documents sont d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

5.6. Partant, il y a lieu de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

5.7. A cet égard, le Conseil considère à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante au CGRA présents au dossier administratif que l'audition de cette dernière ne permet pas de dissiper tout doute quant aux causes des séquelles constatées.

5.8. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

Comme le mentionne la requête, le Conseil estime par ailleurs qu'il y a lieu d'investiguer plus avant les violences subies par la requérante dans le cadre du mariage forcé allégué, les circonstances dudit mariage et le vécu de la requérante après cet événement.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 4 avril 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN